

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du Dr Duroselle
16000 Angouleme

Angoulême, le 24/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

HERAUD L & S SCEA

5 Rue Mon Plaisir
16200 Sigogne

Références : 2025 1174 UbD16-86

Code AIOT : 0007207327

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2025 dans l'établissement HERAUD L & S SCEA implanté 5 Rue Mon Plaisir 16200 Sigogne. L'inspection a été annoncée le 12/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HERAUD L & S SCEA
- 5 Rue Mon Plaisir 16200 Sigogne
- Code AIOT : 0007207327
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est autorisé à exploiter une distillerie d'une capacité de charge totale de 100hl, des

stockages d'alcools de bouche dont la quantité d'alcools susceptible d'être présente est de 270 m³, et une installation de vinification d'une capacité annuelle de production de 19 925 hl. L'extension de la production par distillation (ajout de 2 alambics de 25 hl) a été encadrée par l'arrêté du 16 décembre 2016 qui vient compléter l'arrêté du 11 décembre 2008.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Installations électriques, éclairage et chauffage.	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20 > I.	Demande d'action corrective	3 mois
11	EXPLOITATION	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations classées	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 1.2.1	Sans objet
2	situation et caractéristiques des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 3	Sans objet
3	situation et caractéristiques des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 3	Sans objet
4	DISPOSITIONS GENERALES	Arrêté Ministériel du 11/12/2008, article 6.2.2.1	Sans objet
5	GENERALITES	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8	Sans objet
6	GENERALITES	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10	Sans objet
7	COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX	Arrêté Ministériel du 11/12/2008, article 6.2.2.3	Sans objet
8	Evacuation des fumées	Arrêté Ministériel du 11/12/2008, article 6.5.3	Sans objet
10	ACCESSIBILITE	Arrêté Ministériel du 14/01/2011,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information	
		article 21		
12	MODALITES DE STOCKAGE ET DE RETENTION AFIN DE PREVENIR DES RISQUES...	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30	Sans objet	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est soumis à enregistrement au titre de la réglementation ICPE pour son activité de distillation. La dernière visite a eu lieu en novembre 2018. L'inspection 2025 a porté sur le contrôle des prescriptions techniques relatives à la prévention du risque d'accident. L'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformités. L'exploitant devra toutefois remettre à l'inspection les résultats du dernier contrôle des installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, liste des rubriques ICPE
Prescription contrôlée :
Tableau des rubriques ICPE
Constats :
Vu la présence des 4 alambics.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : situation et caractéristiques des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 3
Thème(s) : Situation administrative, distillerie
Prescription contrôlée :
Distillerie :
4 alambics de 25 hl de charge
Constats :
Vu la présence des 4 alambics.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : situation et caractéristiques des installations autorisées**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 3**Thème(s) :** Situation administrative, chai de distillation**Prescription contrôlée :**Chai de distillation : tonneaux et barriques sur 171 m², capacité 173 m³Chai de stockage : barriques sur 66 m², capacité 46 m³**Constats :**

Vérification faite :

- chai de distillation : 412 + 353 + 317 = 1082 hl soit 108,2 m³- chai de stockage : 27+119+76+38+14= 274 hl, soit 27,4 m³**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 4 : DISPOSITIONS GENERALES****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/12/2008, article 6.2.2.1**Thème(s) :** Autre, éloignement**Prescription contrôlée :**

L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 m des bâtiments habités ou occupés par des tiers.

Cette distance est de 20 m dans le cas d'un établissement recevant du public (ERP) à l'exclusion des ERP de 5eme catégorie sans hébergement.

A l'exception des chais de distillation, la distance entre la distillerie et une installation de stockage est au minimum de :

- 6 m pour une installation de stockage dont la surface au sol est inférieure ou égale à 500 m²- 15 m pour une installation de stockage dont la surface au sol est supérieure à 500 m².**Constats :**

Pas d'ERP à proximité des installations.

Les deux maisons les plus proches sont situées à plus de 10 m, appartiennent à l'exploitant et sont occupées par l'exploitant.

La surface totale des trois chais est inférieure à 500m². Chai de stockage éloigné de plus de 6 m de la distillerie.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : GENERALITES****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8**Thème(s) :** Autre, surveillance**Prescription contrôlée :**

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et

ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Cette surveillance est :- directe, indirecte ou de proximité pour les capacités de production inférieures à 60 hl AP/jour.

Constats :

L'exploitant habite sur place, il exerce donc une surveillance "de proximité" sur son exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : GENERALITES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10

Thème(s) : Autre, Plan

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques.

Constats :

Vu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/12/2008, article 6.2.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Protection des locaux

Prescription contrôlée :

Local distillateur

Le local de vie du distillateur est séparé de la distillerie et/ou des installations de stockage par une porte EI 30 (coupe-feu % heure) et dotée de seuil ou de caniveau évitant tout écoulement d'alcool. Le local possède une issue vers l'extérieur.

Constats :

Pas de local vie dans l'installation, l'exploitant a son habitation proche des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Evacuation des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/12/2008, article 6.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation des fumées

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés, en partie haute, d'éléments permettant, en

cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

La surface utile du dispositif de désenfumage est au moins égale à 1/300 de la surface au sol de la distillerie.

Chaque exutoire ne peut être inférieur à 1 m² (non comprises les surfaces fusibles).

Constats :

Vu trappes de désenfumage (1m² ou plus) dans la distillerie et dans le chai de distillation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installations électriques, éclairage et chauffage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Constats :

Mise aux normes des installations électriques en 2015. L'exploitant n'a pas pu présenter les résultats du dernier contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection le dernier rapport du contrôle des installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : ACCESSIBILITE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, ressources en eau

Prescription contrôlée :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un

débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

Constats :

Réserve d'eau assurée par la piscine de l'exploitant, équipée d'un raccord pompier accessible depuis l'extérieur, à l'entrée de son exploitation . Piscine de dimension de 15m sur 6 m et de profondeur en moyenne supérieure à 1,4 m. Les 120m³ sont respectés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : EXPLOITATION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Vérification périodique des extincteurs réalisée, dernier contrôle en mars 2025

Il n'a pas été vérifié lors de la visite si les trappes de désenfumage faisaient bien l'objet d'une vérification périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le dernier compte-rendu de vérification des trappes de désenfumage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : MODALITES DE STOCKAGE ET DE RETENTION AFIN DE PREVENIR DES RISQUES...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30

Thème(s) : Risques accidentels, Aires de dépotage

Prescription contrôlée :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'article 28. Le chargement/déchargement des véhicules citernes ne peut être effectué en dehors d'une aire aménagée à cet effet.

Constats :

Une aire de déchargement sur l'installation à l'entrée de l'exploitation. La rétention est assurée par la récupération des produits épandus qui sont évacués par gravité vers la fosse via un tuyau en béton..

Type de suites proposées : Sans suite